



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P0050 du 19 SEP. 2018
portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de forages (Corse-du-Sud) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de forages sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud), présentée le 21 août 2018 par la société des Eaux Saint Georges, représentée par M. Alexandre COLONNA D'ORNANO ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 août 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de trois forages d'une profondeur de 100 à 200 m, d'un diamètre de 225 mm, (sondages de reconnaissance), sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA (parcelle 795, section B) ;
- qui est destiné premièrement à mieux connaître le contexte hydrogéologique et éventuellement, dans un second temps, à prévoir le renforcement éventuel de l'alimentation en eau de l'usine d'embouteillage des Eaux Saint Georges ;
- dont les forages dans des granites variés ont pour objectif de :
 - compléter la connaissance du sous-sol ;
 - étudier les relations entre les diverses variétés de granitoïdes ;
 - étudier l'aquifère fissuré à des profondeurs comprises entre 0 et environ 200 mètres ;
 - étudier la qualité physico-chimique des eaux à différentes profondeurs ;
 - appréhender les différences entre aquifère de surface et de profondeur ;
 - le but final étant de rechercher une ressource complémentaire en vue du renforcement ponctuel dans le temps (quelques mois l'été) des eaux Saint Georges et cela dans un contexte de réchauffement

climatique.

— qui sera réalisé par la technique marteau fond de trou ;

— qui comportera :

- si les débits sont suffisants (au moins 1m³/h), un essai de pompage de longue durée (plusieurs semaines) pour apprécier la permanence du débit et les variations du niveau piézométrique ;
- une première série d'analyses physico-chimiques afin de connaître la qualité de l'eau ;
- si le forage n'est pas productif, rebouchage du forage ;
- si la découverte d'une venue d'eau intéressante est réalisée, dépose d'un dossier de demande d'exploitation auprès de l'ARS et les sondages de reconnaissances (un ou plusieurs) seront transformés en forages d'exploitation après validation par l'ARS et arrêté préfectoral ;

— dont le matériel (foreuse, tubes) sera amené par camion type 4x4 en utilisant la piste existante qui conduit aux sources actuelles. La piste d'une largeur d'environ trois mètres, bétonnée dans les secteurs à forte déclivité existe et ne nécessite pas de travaux particuliers.

— dont la réalisation est prévue au cours de l'automne 2018 ;

— qui relève d'une déclaration au guichet unique de l'eau.

Considérant la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

— à proximité d'une piste.

Considérant les incidences du projet :

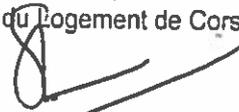
— qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine eu égard à la faible ampleur du projet et à sa localisation (sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique avérées).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation de forages, au lieu-dit « Crecutu », sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie